

Le comte de St. Jean.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er. ch. 2. s. 2. Art. 64

Le comté de St-Jean comprend la ville de St-Jean et les paroisses de St-Luc, Ste-Marguerite de Blairfindie, St-Jean, St-Valentin, et Lacolle, y comprises les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 59; 43-44 V., c. 35, s. 1, et 49-50 V., c. 96, s. 5.

Comté municipal :

Comprend : Le comté de St-Jean, moins la ville de St-Jean.

S. R. P. Q. Titre 1er ch. 2. s. 6. Art. 73.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

Paroisses.—Parishes.

St-Bernard de Lacolle, St-Blaise, St-Jean, St-Luc, Ste-Marguerite de Blairfindie, St-Valentin.

Chef-lieu : St-Jean.

Le comte de St. Maurice.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 2. Art. 64, tel qu'amendé par 56 V. c. 44, s. 1, est remplacée par la suivante :

58 V. c. 12. SANCTIONNÉ LE 12 JANVIER, 1895.

Le comté de St. Maurice est borné au nord-est, par le district électoral de la cité des Trois-Rivières, la rivière St. Maurice depuis la limite nord-ouest de la cité des Trois-Rivières jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière; de là, en allant vers le nord-ouest, par la limite sud-ouest du canton de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de St. Jacques des Piles; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de St. Jacques des Piles; de là, par la dite limite sud-ouest de la paroisse de St. Jacques des Piles jusqu'aux lacs à la Pêche; de là, par

The county of St-John.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st. ch. 2. s. 2. Art. 64

The county of St. John's comprises the town of St. John's and the parishes of St. Luc, Ste. Marguerite de Blairfindie, St. John's, St. Valentin and Lacolle, including the islands in the River Richelieu nearest to such county and situated wholly or in part opposite thereto. C. S. L. C., c. 75, s. 1, § 59; 43-44 V., c. 35, s. 1; 49-50 V., c. 96, s. 5.

Municipal county :

Comprises : The county of St. Johns, less the town of St. John.

R. S. P. Q. Title 1st. ch. 2. s. 6. Art. 73.

N. B. The county comprises the following municipalities as actually bounded and abutted to wit :

The county of St. Maurice.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2. s. 2. Art. 64, as amended by 56 V. c. 44, s. 1, is replaced by the following :

58 V. c. 12. ASSENTED TO THE 12TH JANUARY, 1895.

The county of St. Maurice is bounded, on the north-east, by the electoral district of the city of Three Rivers, the River St. Maurice, from the north-western limits of the city of Three Rivers to the most northern point where the south-westerly line of the township of Radnor touches the right bank of the said river; thence, towards the north-west, by the south-western line of the township of Radnor as far as the south-eastern limits of the parish of St. Jacques des Piles; thence, by the latter limits, as far as the south-western limits of the parish of St. Jacques des Piles; thence, by the said south-western limits of the parish of St. Jacques des Piles,